

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique sur la commune de Moissac : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ; mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec l'AVAP ; modification n°3 du PLU ; instauration de Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Par arrêté n°11/2019 en date du 14 octobre 2019, le Président de la communauté de communes Terres des Confluences a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique pour les quatre projets suivants : mise en place de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ; mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moissac avec l'AVAP ; modification n°3 du PLU de Moissac ; instauration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) en remplacement des périmètres de protection actuels (ABF) de 500 mètres autour des monuments historiques.

A cet effet,
Monsieur Jean-Michel FOURRIER, adjudant-chef de la gendarmerie nationale (en retraite) a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie Moissac du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente enquête publique unique a pour objet quatre procédures distinctes sur la commune de Moissac, conduites pour chacune d'elles par la communauté de communes Terres des Confluences :

- **Approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) :**

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique (SUP). Elles s'ajoutent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une AVAP, est soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire.

- **Mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP via une déclaration de projet :**

Certains points du règlement écrit du PLU de Moissac sont contradictoires avec le règlement écrit de l'AVAP. De plus, les plans de zonage respectifs de ces documents ne sont pas cohérents pour certaines zones. Il est donc indispensable de rendre le PLU compatible avec cette Servitude d'Utilité Publique afin d'éviter tout frein à l'application de l'AVAP mais aussi toute confusion, principalement de la part des administrés, concernant l'applicabilité des règles.

- **Modification n°3 du PLU de Moissac :**

Indépendamment des procédures énoncées précédemment, le Plan Local d'Urbanisme de Moissac nécessite quelques adaptations réglementaires. Il a donc été décidé d'engager une procédure de modification n°3 du PLU reposant sur les objets suivants :

- Réajustement des dispositions du règlement écrit et graphique concernant les zones inondables
- Modification du lexique annexé au règlement concernant les notions d'extensions et d'annexes
- Introduction de la loi Macron dans le règlement écrit : autorisation de construire, sous conditions, des annexes et des extensions aux bâtiments d'habitation existants en zones agricoles (A) et naturelles (N)
- Réajustement des dispositions du règlement écrit concernant la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli
- Modification des règles de stationnement en zone urbaine
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

- **Instauration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) en remplacement des périmètres de protection actuels de 500 mètres autour des monuments historiques de Moissac :**

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP et en application de l'article L621-30 du Code du Patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé à la commune de Moissac de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments historiques, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres. Dans un souci de cohérence, ces PDA se calent sur les limites de l'AVAP.

L'objectif de ces périmètres délimités des abords (PDA), ayant le caractère de Servitude d'Utilité Publique, est de maîtriser et de disposer d'un outil prescriptif et négocié qui permette de mettre en valeur les monuments historiques.

A l'intérieur de ces PDA, le champ d'application du contrôle des travaux ne se base plus sur un double critère comme dans le périmètre de 500 mètres. Au sein du PDA, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont conformes.

Le Président de la communauté de communes est la personne responsable de ces quatre projets auprès de qui toute information peut être demandée.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de Madame Camille JAULIN, chargée de mission aménagement - habitat - Pôle Aménagement de la Communauté de Communes Terres des Confluences par courrier à l'adresse suivante : 636 rue des Confluences - BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN Cedex ou par mail à l'adresse suivante : c.jaulin@terresdesconfluences.fr.

L'ensemble du dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sous format papier, à la mairie de Moissac aux jours et horaires d'ouverture :

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|---------------|-------|----------|---------------|----------|
| 8:30 - 12:00 | | | | |
| 13:30 - 17:30 | | | 13:30 - 19:30 | |

- par voie dématérialisée, sur le site internet de la communauté de communes Terres des Confluences <https://www.terresdesconfluences.fr/> et sur le site de la commune de Moissac <https://www.moissac.fr/>

Un poste informatique est mis à disposition, à cet effet, à la mairie de Moissac aux jours et horaires d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Moissac :

- Vendredi 15 novembre 2019 de 16h30 à 19h30
- Mercredi 27 novembre 2019 de 9h à 12h
- Vendredi 13 décembre 2019 de 16h30 à 19h30

Toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête papier (mis à disposition à la mairie de Moissac) ou envoyée par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse postale suivante : Communauté de communes Terres des Confluences, 636 rue des Confluences, BP50046 - 82102 CASTELSARRASIN CEDEX ou à l'adresse mail suivante : enquetepublicuemoissac@terresdesconfluences.fr

L'ensemble des propositions et observations formulées (hormis celles consignées dans le registre d'enquête, consultable sur place) seront consultables en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Tout courrier postal ou électronique, reçu après la clôture de l'enquête, soit après le vendredi 13 décembre 2019 – 19h30, ne pourra être pris en compte.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au président dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Moissac et au siège de la communauté de communes Terres des Confluences et disponibles sur les sites internet de la communauté de communes et de la mairie pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, en s'adressant à la communauté de communes de Terres des Confluences.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire approuvera, par délibération, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis et des observations du commissaire-enquêteur.

Concernant l'AVAP, le conseil communautaire approuvera le projet seulement après accord du Préfet et avis de la commission locale de l'AVAP. La délibération du conseil communautaire portant création de l'AVAP prononcera également la modification du PLU de Moissac rendu compatible. Conformément à la loi LCAP, l'AVAP sera automatiquement transformée en « site patrimonial remarquable » à l'issue de la procédure.

Concernant les Périmètres Délimités des Abords (PDA), ils seront créés par décision du Préfet de Région, après accord de la communauté de communes et de l'architecte des Bâtiments de France et le cas échéant consultation de la commune de Moissac, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

A défaut d'accord, le périmètre délimité des abords sera créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine.



Le Président,

Bernard GARGUY